

Arrêté n° DCPAT 2023-0242 du 13 DEC. 2023

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Regroupement d'élevages porcins
au lieu-dit « Asnières » sur la commune de Tennie.**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-7447 relative au regroupement d'élevages porcins au lieu-dit « Asnières » sur la commune de Tennie, déposée par l'EARL ASNIERES représentée par Monsieur Frédéric SAUVAGE, et considérée complète le 15 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, suite à l'incendie en 2022 sur le site de l'EARL SAUVAGE au « Champ de Bernay » à Neuvy-en-Champagne, en la réalisation d'un regroupement des élevages porcins sur le site de l'EARL ASNIERES, au lieu-dit « Asnières » à Tennie ;

Considérant que l'EARL ASNIERES exploite un élevage porcin soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660-b des ICPE pour 3368 animaux-équivalents (Arrêté préfectoral n° 2011290-0020 du 17 octobre 2011) ; que l'EARL SAUVAGE exploite un élevage porcin soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 des ICPE pour 1351 porcs en engraissement et

640 porcelets (Arrêté préfectoral n° 930-1690 du 17 mai 1993) ; que le projet consiste en la régularisation du transfert de la production de porcs sur le site de l'EARL ASNIERES à Tennie ; que, selon le dossier, le démantèlement des bâtiments sur le site sinistré permettra un retour en surface cultivée de 5 000 m² ;

Considérant que le regroupement des deux élevages sur le site d'Asnières ne nécessite pas de nouvelles constructions ; que les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont maintenant appliquées à l'ensemble de la production de porcs ce qui permet à l'exploitant de maîtriser au mieux ses émissions de gaz à effet de serre sur la totalité de la production ; que le site se situe à plus de 100 mètres des tiers, une habitation louée par l'exploitant se situe à 140 m et le riverain le plus proche est à 380 mètres au nord du projet ;

Considérant que la totalité des effluents produits sur l'exploitation est reprise par l'unité de méthanisation attenante à l'élevage ; que les quantités d'effluents exportés vers l'unité de méthanisation par les deux élevages sont restées identiques depuis le regroupement ; que ce regroupement supprime le transport des effluents en provenance de l'ancien site ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; que le site se situe à 1,65 km du site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de regroupement d'élevages porcins au lieu-dit « Asnières » sur la commune de Tennie, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ASNIERES, représentée par Monsieur Frédéric SAUVAGE, et publié sur le site internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ZABOURAEFF

Délais et voies de recours

1 - Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cédex 2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2 - Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cédex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).